

# **Modifications permanentes au Règlement de l'Assemblée nationale et aux Règles de fonctionnement**

## RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### TITRE I **ASSEMBLÉE**

#### CHAPITRE II **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

##### SECTION 6 AFFAIRES COURANTES

#### **§ 0.1 – DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS**

**54.3. Nombre; temps de parole** – Il ne peut y avoir plus de douze déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

### CHAPITRE III **COMMISSIONS**

#### SECTION 5 CONVOCATION ET HORAIRE

**145. Nombre de commissions pouvant siéger** – Lorsque l'Assemblée tient séance, les commissions qui siègent dans les édifices de l'Assemblée nationale ne peuvent se réunir pendant la période des affaires courantes, à l'exception des commissions devant entendre des témoins, qui peuvent se réunir dès la fin de la rubrique des avis touchant les travaux des commissions. Pendant celle des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément.

Lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, cinq commissions peuvent se réunir simultanément.

# **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

(nouveau chapitre)

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**47. Dépôt numérique** – Tout dépôt s'effectue sur support numérique.